



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/114, mettant en demeure
la société VALDEPHARM, située à Val-de-Reuil
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-6, L. 171-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L.541-21-1-I, L.541-21-2, D.543-281 du code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-634 du 05 juin 2020 autorisant le stockage et l'utilisation d'Ethyle Chloroformate sur le site,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité réglementaire au regard des articles L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement en ce qui concerne le non-tri à la source des déchets valorisables pour la raison

- suyvante : présence de déchets plastiques valorisables dans une benne à destination de l'élimination et présence d'une benne « chantiers » sans tri à la source des déchets valorisables ;
- Non-conformité réglementaire au regard de l'article L.541-21-1-I du code de l'environnement en ce qui concerne le non-tri à la source des biodéchets et leur valorisation pour la raison suivante : Absence de tri à la source des biodéchets issus du restaurant d'entreprise et non valorisation de ces derniers,

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles L.541-21-2, D.543-281 et L.541-21-1-I du code de l'environnement susvisés,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALDEPHARM de respecter les prescriptions des articles L.541-21-2, D.543-281 et L.541-21-1-I du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société VALDEPHARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement en ce qui concerne le tri à la source des déchets valorisables.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une organisation interne permettant :

- *le tri à la source en vue d'une valorisation des déchets plastiques valorisables de son site ;*
- *le tri à la source en vue d'une valorisation des déchets valorisables issus des chantiers réalisés sur le site.*

Article 2 :

La société VALDEPHARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article L.541-21-1-I du code de l'environnement en ce qui concerne le tri à la source des biodéchets.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une organisation interne permettant de tri les biodéchets issus de la restauration d'entreprise en vue :

- *soit d'une valorisation sur place ;*
- *soit d'une collecte séparée des biodéchets pour en permettre leur valorisation.*

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Val-de-Reuil,
- L'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **05 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

